

Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Mayotte, de Nossi-Bé et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les décrets des 24 février, 2 avril et 11 juillet 1885 concernant la composition des Conseils privés du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 11 octobre 1886 fixant la composition du Conseil d'administration du Gabon ;

Considérant l'extension prise par le service administratif de la marine et la nécessité d'admettre au Conseil privé, avec voix délibérative, le Chef de ce service ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Chef du service administratif de la marine fait partie du Conseil privé ou d'administration du Sénégal, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie, de l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et de Nossi-bé, avec voix délibérative.

Art 2. Le Chef du service administratif prend rang au Conseil privé ou d'administration dans l'ordre suivant :

Au Sénégal, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, avant ou après le commandant supérieur des troupes, le commandant militaire et le commandant de la marine, selon son grade ou son ancienneté, à grade égal ;

Dans les Établissements français de l'Océanie et de l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Nossi-Bé, immédiatement après le Directeur de l'Intérieur ou le Chef du Service de l'Intérieur.

Art 3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*, ainsi qu'aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

---

N<sup>o</sup> 142. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 décembre 1887 qui déclare suspensif dans les colonies françaises le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élection aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux (rapport et décret y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;